



**Direction générale des politiques agricole,
agroalimentaire et des territoires
Sous-direction des entreprises agricoles
Bureau des Soutiens Directs
3, rue Barbet de Jouy
75349 PARIS 07 SP
0149554955**

N° NOR AGRT1406452C

**Instruction technique
DGPAAT/SDEA/2014-297
11/04/2014**

Date de mise en application : Immédiate

Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 1

Objet : Aide à l'engraissement des jeunes bovins (EJB) pour la campagne 2014

Destinataires d'exécution
DDT(M) ASP

Résumé : Dans le cadre de l'article 68 du règlement (CE) n°73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 modifié, cette instruction technique expose les conditions d'octroi de la mesure de soutien spécifique à l'engraissement de jeunes bovins destinée aux nouveaux installée et aux récents investisseurs.

Textes de référence : Règlement (CE) n°73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 modifié établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, Règlement (CE) n°1120/2009 de la Commission du 29 octobre 2009 portant modalités d'application du régime de paiement unique prévu par le titre III du règlement (CE) n°73/2009 du Conseil en ce qui concerne le soutien spécifique, Règlement (CE) n°1122/2009 de la Commission du 30 novembre 2009 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n°73/2009 du Conseil en ce qui concerne la conditionnalité, la modulation et le système intégré de gestion et de contrôle dans le cadre des régimes de soutien

direct en faveur des agriculteurs prévus par ce règlement ainsi que les modalités d'application du règlement (CE) n°1234/2007 du Conseil en ce qui concerne la conditionnalité dans le cadre du régime prévu pour le secteur vitivinicole,
Code rural et de la pêche maritime et notamment le chapitre V du titre Ier du livre VI (partie réglementaire)

Principaux éléments pour la campagne 2014

En application de l'article 68 de ce règlement, la France a notamment choisi d'apporter un soutien au secteur de l'engraissement en ciblant les « nouveaux installés » et les « récents investisseurs » plus vulnérables sur le plan économique, en raison des charges financières qu'ils ont à supporter.

Les conditions d'octroi de l'aide cette aide sont reconduites à l'identique de celles qui ont prévalu pour la campagne 2013, avec un élargissement du périmètre des animaux primables. Cette circulaire sera complétée par :

- des circulaires relatives à la sélection des contrôle sur place, la réalisation des contrôles sur place, aux suites à donner aux contrôle administratifs et aux contrôles sur place dont font l'objet les demandes déposées ;
- par des instructions opératoires prévues pour la mise en œuvre du dispositif.

Dans la circulaire, lire DDT (direction départementale des territoires) ou DDTM (direction départementale des territoires et de la mer) selon les départements.

Par ailleurs, l'abréviation **JB** correspond à « jeune bovin » ou « jeunes bovins »

Dépôt d'une demande d'aide

L'exploitant qui souhaite bénéficier de l'aide à l'engraissement de JB au titre de la campagne 2014, doit déposer une demande auprès de la DDT/DDTM dont relève son siège d'exploitation, au moyen du formulaire prévu à cet effet, et dans les délais impartis, c'est-à-dire au plus tard le 15 mai 2014.

Les conditions d'éligibilité à l'aide de la campagne 2014

L'aide s'adresse aux agriculteurs :

- qui sont **récents investisseurs ou nouveaux installés** ;
- qui produisent en 2014, **au moins 21 JB éligibles**.

Les JB éligibles à l'aide sont :

- des bovins mâles âgés d'au moins 11 mois et de moins de 24 mois au moment de leur abattage,
- des bovins femelles n'ayant jamais vêlé (génisses) âgés d'au moins 11 mois et de moins de 36 mois au moment de leur abattage,
- de races à viande ou issus d'un croisement avec l'une de ces races,
- détenus par le producteur engraisseur pendant au moins 4 mois sur son exploitation,
- abattus à leur sortie de l'exploitation, sur le territoire national, au cours de l'année 2014 et dans le délai maximum de sept jours calendaires,
- en conformité avec la réglementation relative à l'identification.

Montant de l'aide

Pour la campagne 2014, l'enveloppe allouée à l'EJB est de 8 millions d'euros, soit 7,7 millions d'euros disponibles après transfert budgétaire du 1^{er} vers le 2nd pilier.

Le nombre de jeunes bovins est établi, à la fin de la campagne, en retenant le nombre de jeunes bovins respectant les conditions d'éligibilité prévues et constatés dans la BDNI.

Si le nombre de jeunes bovins éligibles est inférieur à 21, la demande est inéligible.

Le montant unitaire établi par JB éligible est de 60€. Le nombre maximal de jeunes bovins primés par exploitation (avec application de la transparence GAEC) est déterminé en fin de campagne.

L'EJB n'est plus soumise au dispositif de modulation, qui disparaît à compter de la campagne 2014.

Sommaire

1.DÉPÔT DE LA DEMANDE D'AIDE.....	3
1.1PÉRIODE DE DÉPÔT DES DEMANDES D'AIDE.....	3
1.2MODIFICATIONS DES DEMANDES D'AIDES.....	3
2.CONDITIONS D'OCTROI DE L'AIDE À L'ENGRAISSEMENT DE JB.....	4
2.1ÉLIGIBILITÉ DU DEMANDEUR	4
2.1.1« NOUVEL INSTALLÉ ».....	4
2.1.2« RÉCENT INVESTISSEUR ».....	6
2.2ÉLIGIBILITÉ DES ANIMAUX.....	7
3.ENGAGEMENTS DU DEMANDEUR	8
3.1LES ENGAGEMENTS AU DÉPÔT DE LA DEMANDE.....	8
3.2DOCUMENTS À FOURNIR PAR LE DEMANDEUR.....	8
3.2.1« NOUVEL INSTALLÉ ».....	8
3.2.2« RÉCENT INVESTISSEUR ».....	8
3.3LE RESPECT DE LA CONDITIONNALITÉ DES AIDES.....	9
4.CONTRÔLE ADMINISTRATIF.....	9
5.MONTANT DE L'AIDE A L'ENGRAISSEMENT DE JB.....	10

1. DÉPÔT DE LA DEMANDE D'AIDE

1.1 PÉRIODE DE DÉPÔT DES DEMANDES D'AIDE

L'exploitant qui souhaite bénéficier de l'aide à l'engraissement de JB au titre de la campagne 2014 doit déposer une demande, auprès de la DDT/DDTM dont relève son siège d'exploitation, au moyen du formulaire prévu à cet effet, et dans les délais impartis, c'est-à-dire **au plus tard le 15 mai 2014**.

Après cette période de dépôt, il est prévu une période supplémentaire de vingt-cinq jours calendaires, dite de « **dépôt tardif** » **qui court du 16 mai au 9 juin 2014**. Le dépôt d'une demande durant la période de dépôt tardif entraîne, sauf dans le cas d'une reconnaissance de force majeure (reconnaissance d'un événement grave survenu pendant la période de dépôt et qui justifierait le dépôt tardif de la demande), une réduction de 1 % par jour ouvré de retard (samedis, dimanches et jours fériés non compris) du montant des aides auquel l'exploitant aurait eu droit s'il avait déposé sa demande dans les délais réglementaires.

Le tableau ci-dessous indique les taux de réduction qui sont appliqués pour la campagne 2014 :

Date dépôt tardif	16 /05	17, 18 et 19/05	20/05	21/05	22/05	23/05	24, 25 et 26/05	27/05
Taux de réduction	1 %	2 %	3 %	4 %	5 %	6 %	7 %	8 %

Date dépôt tardif	28/05	29 et 30/05	31/05, 01 et 02/06	03/06	04/06	05/06	06/06	07, 08 et 09/06
Taux de réduction	9 %	10 %	11 %	12 %	13 %	14 %	15 %	16 %

Toute demande réceptionnée à la DDT/DDTM **à partir du 10 juin 2014** est irrecevable.

NB : dans le cadre d'une communication locale, la DDT/DDTM peut utilement rappeler aux agriculteurs que :

- l'enregistrement d'une demande est effectué à la date de son dépôt ou de son arrivée à la DDT/DDTM ;
- l'envoi de la demande d'aide par voie postale doit être préférentiellement effectué en recommandé avec accusé de réception afin que l'agriculteur puisse détenir une preuve de cet envoi.

1.2 MODIFICATIONS DES DEMANDES D'AIDES

L'éleveur est autorisé à retirer sa demande d'aide à l'engraissement de JB à n'importe quel moment de la campagne, hormis dans le cas où une mise à contrôle sur place a été notifiée à l'éleveur. Cependant, lorsqu'il a eu connaissance d'une irrégularité dans son dossier suite à un contrôle administratif, il n'est plus autorisé à modifier sa demande pour les parties concernées par l'irrégularité.

2. CONDITIONS D'OCTROI DE L'AIDE À L'ENGRAISSEMENT DE JB

2.1 ELIGIBILITÉ DU DEMANDEUR

Les conditions d'éligibilité sont fixées par le règlement n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009. Une instruction technique précise les conditions d'éligibilité des demandeurs d'aides du 1er pilier relevant du SIGC.

Outre ces conditions générales d'éligibilité, il existe des conditions spécifiques liées au dispositif. Pour la campagne 2014, un demandeur est éligible à l'aide à l'engraissement de JB si :

- il est « récent investisseur » et/ou « nouvel installé »,
- il est producteur engraisseur de JB, **au plus tard au 15 mai 2014** ;
- il produit au moins **21** JB éligibles entre le **1er janvier et le 31 décembre 2014**.

2.1.1 « NOUVEL INSTALLÉ »

L'exploitant doit être un « nouvel installé » au sens de la définition nationale

Article D 615-69 point II deuxième tiret du code rural et de la pêche maritime

Article D 343-4 point 2° à 4 et art D 343-5 point 4 ° du code rural et de la pêche maritime

Précision : Il n'y a pas de lien direct entre le fait de bénéficier des aides d'Etat à l'installation (DJA) et le fait de répondre à la définition de nouvel installé.

Au sens national, un nouvel installé est une personne qui répond à toutes les conditions suivantes :

1°/ « Commencer à exercer une activité agricole » au sens de l'article 2 point I du règlement (CE) n° 1120/2009 du 29 octobre 2009, c'est-à-dire n'avoir jamais exercé d'activité agricole en son nom, ou au sein d'une société (personne morale), dans les cinq ans précédant le lancement de la nouvelle activité ;

Ce critère vise à exclure les cas où il y a reprise d'une activité agricole après une période de cessation.

*Toutefois, l'installation peut être précédée d'une période de « pré-installation ». En cas d'installation aidée, la période dite de « **pré-installation** » est celle qui se situe entre la date de première affiliation à la MSA et la date du CJA. La date d'installation retenue dans ce cas étant celle du CJA, cela revient à faire abstraction des activités agricoles du nouvel installé antérieures à cette date, c'est-à-dire pendant sa période de pré-installation. Ainsi, bien qu'il y ait eu une activité agricole avant cette date, on considérera que le premier critère de la définition du nouvel installé (pas d'activité agricole dans les cinq ans qui précèdent) est respecté.*

2°/ Être de nationalité française ou ressortissant d'un autre État membre de l'Union européenne ou, pour les ressortissants de pays non membres de l'Union européenne, justifier d'un titre de séjour les autorisant à travailler sur le territoire français pendant une période minimum de 5 ans à compter de la date d'utilisation ;

3°/ Justifier à la date de son installation d'une capacité professionnelle agricole :

a) attestée par la possession d'un diplôme ou d'un titre homologué de niveau égal ou supérieur :

- pour les candidats nés avant le 1er janvier 1971, au brevet d'études professionnelles agricoles ou au brevet professionnel agricole ;
- pour les candidats nés à compter du 1er janvier 1971, au baccalauréat professionnel, option « conduite et gestion de l'exploitation agricole » ou au brevet professionnel, option « responsable d'exploitation agricole » procurant une qualification professionnelle correspondant à l'exercice du métier de responsable d'exploitation agricole ou un titre reconnu par un Etat membre de l'Union européenne ou par un État ayant conclu l'accord sur l'espace économique européen, conférant le niveau IV agricole ;

b) complétée, pour les candidats nés à compter du 1^{er} janvier 1971, par la réalisation d'un plan de professionnalisation personnalisé validé par le préfet leur permettant de se préparer au métier de responsable d'exploitation agricole ;

4°/ Présenter un projet d'installation sur une exploitation :

- dont l'importance permet de répondre aux conditions d'assujettissement au régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles en application des articles L. 722-4 à L. 722-7 du code rural et de la pêche maritime;
- constituant une unité économique indépendante et viable au terme de la cinquième année suivant l'installation sur la base d'un plan de développement de l'exploitation au sens de l'article D. 343-7 du code rural et de la pêche maritime.

5°/ S'engager à mettre en œuvre le plan de développement de l'exploitation validé par le préfet.

Le PDE, au sens de l'article D. 343-7 du code rural et de la pêche maritime,

- expose notamment l'état de l'exploitation, sa situation juridique, ses orientations économiques principales, l'ensemble des moyens de production dont l'exploitation dispose et sa main d'œuvre ;
- prévoit les étapes de développement des activités ;
- précise les prévisions en matière de production et de commercialisation ainsi que les investissements correspondant au développement des activités et, le cas échéant, ceux relatifs à la mise aux normes. Ces investissements sont évalués sur la base de coûts raisonnables ;
- comporte une simulation du revenu prévisionnel de l'exploitation pendant les cinq premières années d'activité.

Ce PDE, qu'il soit présenté ou non dans le cadre d'une demande de Dotation Jeune Agriculteur (DJA), doit faire l'objet d'une validation par le préfet.

La date d'installation doit être comprise entre le 16 mai 2009 et le 15 mai 2014

Si l'exploitant est titulaire d'un certificat de conformité CJA établi par le Préfet (cas d'une installation aidée), la date d'installation correspond à la date d'effet du certificat de conformité, c'est-à-dire la date d'installation.

Si l'exploitant n'est pas titulaire d'un certificat de conformité CJA (cas d'une installation non aidée), c'est la date de sa première affiliation au régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles, en qualité de bénéficiaire des prestations Amexa, qui sera retenue comme date d'installation.

Cas des formes sociétaires

Une société est qualifiée de « nouvel installé » si au moins un de ses associés répond individuellement aux critères du « nouvel installé ».

2.1.2 « RÉCENT INVESTISSEUR »

L'exploitant doit avoir bénéficié d'une subvention au titre de la modernisation des élevages (article 20 b) i) du R(CE) 1698/2005).

Un éleveur est dit « récents investisseurs » s'il a bénéficié d'une subvention, au titre des mesures :

- 121 A du PDRH : Plan de Modernisation des Bâtiments d'Élevage (y compris mécanisation en zone de montagne) ;
- 121 A du PDRC : Plan de Modernisation des Bâtiments d'Exploitation (volet élevage, stockage et production) ;
- 121 A du PRN (« plan Sucre ») : Plan de Modernisation des Bâtiments d'Élevage ;
- 121 C1-PPE du PDRH : Plan de Performance Énergétique (en excluant les dossiers comportant un diagnostic seul) ;
- mises en œuvre par les Collectivités Territoriales et adossées aux mesures ci-dessus.

et ce

- quel que soit le mode de financement (Etat+Feader ; Collectivité+Feader ; Collectivité en top-up) ;
- quel que soit le secteur d'élevage pour lequel l'investissement est réalisé.

Exemple : un éleveur bovin ayant réalisé un PMBE dans le secteur de la volaille est un « récent investisseur » au titre des nouvelles aides animales.

La date de l'engagement doit être comprise entre le 01/01/2007 et le 31/12/2013.

La décision juridique (arrêté de subvention ou convention) suite à une demande de subvention au titre d'une des mesures listées ci-dessus doit être comprise entre le 01/01/2007 et le 31/12/2013.

Les travaux doivent être entrepris dans les délais réglementaires

Pour être qualifié de « récent investisseur », l'exploitant doit avoir commencé les travaux dans les délais réglementaires, soit en général, un an à compter de la date de la décision attributive de subvention, et le cas échéant, dans un délai de deux ans suite à prorogation.

Ainsi, l'absence de début des travaux dans les délais réglementaires, pour les dossiers dont la date de décision se situe entre le 1er janvier 2008 et le 15 mai 2012, conduit à **l'inéligibilité de la demande d'aide**.

Pour les dossiers dont la date de décision se situe entre le 16 mai 2012 et le 31 décembre 2013, la vérification du démarrage des travaux ne peut pas toujours être effectuée, les délais n'étant pas échus. Aussi, les exploitants concernés sont considérés éligibles à ce stade. Il convient d'informer ces exploitants (cf. courrier type en annexe) que ce caractère éligible est acquis sous réserve du démarrage effectif des travaux.

Début 2016, la DDT devra vérifier pour ces dossiers identifiés la réalité du commencement des travaux. Si tel n'est pas le cas, le reversement de l'aide sera demandé.

Cas de reprise et de restructuration d'exploitation

Les règles de « transmission » du caractère « récent investisseur » s'appliquent de la manière suivante :

- si un exploitant a bénéficié d'une subvention à titre individuel et a ensuite intégré une société, cette société est alors qualifiée de « récent investisseur » ;
- si une société a bénéficié d'une subvention et a ensuite fusionné avec une autre société, la société résultante est alors qualifiée de « récent investisseur » ;
- si une société a bénéficié d'une subvention et a ensuite changé de forme juridique, la société finale est alors qualifiée de « récent investisseur » ;
- si une société a bénéficié d'une subvention et a ensuite été scindée, la seule société pour laquelle les investissements sont présents sur l'exploitation est alors qualifiée de « récent investisseur ».

Autres cas

Un demandeur est dit « récent investisseur » s'il est associé d'une société ayant bénéficié d'une subvention au titre d'une mesure citée ci-avant et ce même s'il n'a pas réalisé d'investissement en son nom propre.

Exemple : Un éleveur bovin est par ailleurs éleveur porcin. Il est associé dans une SARL ayant réalisé un projet de méthanisation financé au titre d'une mesure PPE . Cet éleveur est considéré comme « récent investisseur » même si l'investissement n'a pas été réalisé en son nom.

Pour les autres cas particuliers, vous veillerez à demander l'avis préalable du BSD.

2.2 ELIGIBILITÉ DES ANIMAUX

Les JB éligibles à l'aide à l'engraissement sont :

- des bovins mâles âgés d'au moins 11 mois et de moins de 24 mois au moment de leur abattage ;
- des bovins femelles n'ayant jamais vêlé (génisses) âgés d'au moins 11 mois et de moins de 36 mois au moment de leur abattage ;
- de race allaitante (type racial à viande ou mixte) ou issu d'un croisement avec un parent de race allaitante ;
- maintenus pendant au moins quatre mois consécutifs sur l'exploitation du producteur engraisseur demandeur de l'aide ;
- abattus, au cours de l'année civile 2014 ;
- en conformité avec la réglementation relative à l'identification.

Les races allaitantes éligibles retenues s'appuient sur des dispositions similaires à celles en vigueur dans le cadre de la prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes (PMTVA). Ainsi, un JB n'est pas éligible si les deux parents sont issus des races indiquées dans le tableau ci-dessous :

Code Type Racial BDNI	Libellé
0	Race inconnue
00	Race non déclarée
15	JERSIAISE
18	AYRSHIRE
29	BRETONNE PIE NOIRE
43	ARMORICAINE
66	PRIM' HOLSTEIN
74	GUERNESEY

3. ENGAGEMENTS DU DEMANDEUR

3.1 LES ENGAGEMENTS AU DÉPÔT DE LA DEMANDE

Le demandeur qui dispose de surfaces agricoles est tenu de déposer un dossier PAC dans les délais prévus par la réglementation afin de déclarer l'ensemble des surfaces qu'il exploite.

Par ailleurs, le demandeur de l'aide s'engage à respecter la législation communautaire et nationale en matière d'identification de tous les bovins présents sur son exploitation, y compris ceux ne faisant pas l'objet d'une demande d'aide. En particulier, il doit avoir **identifié les JB et notifié leur naissance dans les 27 jours suivant la naissance. Il doit avoir notifié leur sortie de l'exploitation dans les 7 jours suivant le mouvement.**

Le demandeur doit être également en mesure d'apporter la preuve de l'exactitude de sa déclaration et du respect des engagements souscrits. L'ensemble de ces engagements figure sur l'imprimé de demande d'aide signé par l'éleveur.

3.2 DOCUMENTS À FOURNIR PAR LE DEMANDEUR

3.2.1 « NOUVEL INSTALLÉ »

Si le demandeur n'a pas bénéficié des aides à l'installation (DJA), il doit joindre à sa demande, la copie de son projet d'installation ainsi que toutes pièces permettant de justifier qu'il a la capacité professionnelle agricole (diplôme, "plan de professionnalisation personnalisé", attestation MSA...).

Si le demandeur a bénéficié des aides à l'installation (DJA), aucun justificatif n'est à fournir, la DDT disposant déjà des éléments nécessaires.

3.2.2 « RÉCENT INVESTISSEUR »

Aucune pièce justificative n'est à fournir par l'agriculteur lors du dépôt de la demande d'aide. En effet, la DDT, guichet unique de ces mesures, dispose en général des éléments nécessaires.

Dans le cas contraire et notamment si le demandeur a bénéficié d'une subvention financée par des collectivités locales en top-up ayant choisi le mode de paiement dissocié qui n'est pas tracée dans les applications SIVAL ou OSIRIS, la DDT devra demander à l'exploitant, les pièces nécessaires pour la vérification de l'éligibilité de ce dernier. En particulier, l'exploitant devra fournir la copie de sa décision d'attribution de subvention et apporter la preuve du commencement des travaux. Selon le nombre de dossiers concernés et selon les organisations locales, une transmission groupée entre la collectivité et la DDT peut être envisagée.

3.3 LE RESPECT DE LA CONDITIONNALITÉ DES AIDES

Tout agriculteur percevant des aides soumises à conditionnalité (aides directes, aides à la restructuration et à la reconversion des vignobles, certaines aides de développement rural, etc.) est tenu de respecter les exigences réglementaires minimales en matière :

- d'environnement,
- de bonnes conditions agricoles et environnementales,
- de santé publique, santé des animaux et des végétaux,
- de protection animale.

Tout acte ou omission imputable à l'éleveur, entraînant le non-respect de ces exigences, et ayant fait l'objet d'un constat, génère une réduction, voire la suppression, du montant des aides mentionnées ci-dessus.

Les informations complémentaires sur ce sujet sont fournies dans les circulaires spécifiques à la conditionnalité et dans les fiches techniques.

4. CONTRÔLE ADMINISTRATIF

Lors du contrôle administratif, la DDT(M) vérifie que :

- la date d'installation sur le certificat de conformité CJA établi par le Préfet, est comprise entre le 16/05/2009 et le 15/05/2014 (cas d'une installation aidée) ;
- la date de première affiliation au régime de protection sociale est comprise entre le 16/05/2009 et le 15/05/2014 (cas d'une installation non aidée) et que l'exploitant répond bien à la définition présentée au point au 2.1 de la présente circulaire ;
- la date de la décision juridique (arrêté de subvention ou convention) est comprise entre le 01/01/2007 et le 31/12/2013 ;
- la décision juridique porte sur une mesure visée au point 2.2 ;
- les travaux ont commencé dans les 2 ans suivant la date d'octroi de la subvention, lorsque la vérification est possible.

Le **contrôle administratif systématique** des délais de notification à l'EdE (7 jours calendaires maximum) des mouvements qui ont lieu sur l'exploitation, en sortie et en entrée pendant l'année civile 2014, conduit à constater le nombre de JB éligibles.

5. MONTANT DE L'AIDE A L'ENGRAISSEMENT DE JB

L'enveloppe destinée au financement du dispositif d'aide à l'engraissement de jeunes bovins est de 8 millions d'euros, soit 7,7 millions d'euros disponibles après transfert budgétaire du 1^{er} vers le 2nd pilier.

Le nombre de JB est établi, à la fin de la campagne, en retenant le nombre de jeunes bovins respectant les conditions d'éligibilité prévues et constatés dans la BDNI.

Le montant unitaire établi par JB est de 60€. Le nombre maximal de JB primés par exploitation (avec application de la transparence GAEC) est déterminé en fin de campagne.

L'EJB n'est plus soumise au dispositif de modulation, qui disparaît à compter de la campagne 2014.

Cette aide est soumise à la discipline financière, conformément aux dispositions prévues à l'article 11 du règlement (CE) n°73/2009.

La Directrice générale
des politiques agricole,
agroalimentaire et des territoires

Catherine GESLAIN-LANEELLE

Annexe 1 : courrier type d'information aux exploitants n'ayant pas commencé les travaux subventionnés



PREFET de XXXXXXXXXXXXXXXX

Direction départementale

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

Dossier suivi par : XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

Courriel : XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

Tél : xx.xx.xx.xx.xx

Numéro Pacage : XXXXXXXXX - Commune : XXXXX

Numéro Siret : XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

A : xxxxxx, le jj/mm/aaaa

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX (civilité, prénom, nom)

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX (adresse)

Objet : Aide à l'engraissement de jeunes bovins (EJB)

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé le [Date de dépôt] une demande d'aide à l'engraissement de jeunes bovins pour la campagne 2014.

Après instruction de votre dossier, je vous informe que vous êtes éligible à cette aide en tant que « récent investisseur » dans le cadre de la subvention octroyée le [Date de la décision] au titre de votre projet de [Nom du projet].

J'attire votre attention sur le fait que cette éligibilité est conditionnée au démarrage effectif des travaux concernés avant le [Date de la décision + 1 an] ou au plus tard le [Date de la décision + 2 ans] dans le cas d'une demande de prolongation.

Mes services se tiennent à votre disposition pour toute information complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX